

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 368
Code AIOT : 0006803692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST implanté 11 CHE DES PIERRES 31150 Bruguieres. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents notamment d'incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR).

Des moyens de défense incendie complémentaires sont prévus par l'exploitant, notamment :

- l'installation d'un système de détection et extinction automatique sur trois convoyeurs dans le bâtiment combustibles solides de récupération CSR (80 k€) ,
- l'installation de 16 caméras thermographiques supplémentaires (110 k€ – opérationnelles fin juin 2026) ;
- la mise en place d'une berce incendie 10 000 L (30 k€) ;

- la commande de mégablocs supplémentaires (200 k€) ;
- la commande d'une bâche complémentaire pour la plateforme biomasse ;
- la mise en place des tags RFID pour les rondes postexploitation (1,5 k€).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST
- 11 CHE DES PIERRES 31150 Bruguieres
- Code AIOT : 0006803692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Au titre de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 (prescriptions techniques), complété par l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 (constitution de garanties financières) et par un courrier du 15 décembre 2017 actant l'actualisation des installations classées du site, la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguères est autorisée à exploiter les activités de :

- Transit, regroupement, tri et traitement (broyage) de papiers/cartons, bois, plastiques, et refus de tri valorisables ;
- Transit, regroupement, tri et traitement (criblage) de déchets de chantiers/gravats ;
- Transit, regroupement ou tri de pneumatiques, déchets non dangereux (DND), encombrants, ferraille/métaux, déchets verts, déchets électriques et électroniques (DEEE), déchets dangereux (DD) et verres ;
- Production de combustibles solides de récupération (CSR) et bois combustibles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	étanchéité du sol	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
11	Tri et collecte 6/8 flux	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 543-281	Sans objet
12	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3	Sans objet
13	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 mai 2026 conclut globalement à une bonne maîtrise des risques incendie, de l'organisation du tri et de la gestion des déchets sur le site.

Le dispositif de détection incendie va faire l'objet d'un programme d'extension du parc de caméras

thermographiques.

Les rondes de surveillance sont organisées, tracées et conformes, avec un renforcement prévu via l'installation prochaine de badges RFID.

Les exercices de défense contre l'incendie et la formation du personnel sont réalisés régulièrement. La gestion, traçabilité, admission et stockage des déchets dangereux et non dangereux sont bien organisés, conformes et tracés.

Le site respecte les prescriptions sur les zones d'entreposage tampon sous cabine de tri : bennes de 40 m³, vidées quotidiennement, bâtiment équipé de caméras thermographiques.

Les incidents/accidents font l'objet d'un retour d'expérience structuré (REX) et sont télédéclarés. Un incident survenu peu avant la visite d'inspection sur la réserve incendie a été traité et a fait l'objet d'une télédéclaration à la demande de l'inspection.

Le tri 6/8 flux est conforme, aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite.

Toutefois des points nécessitent des actions correctives et/ou justificatifs relatifs :

- à la détection automatique : justification à fournir pour montrer que toutes les zones à risque sont bien couvertes par un système de détection incendie automatique.
- au plan de défense incendie : mise à jour nécessaire pour intégrer l'ensemble des îlots sur site et zones temporaires de stockage sous cabine.
- à l'îlotage : corriger et justifier la séparation physique de certains îlots extérieurs (carton/papier), justifier la distance de 10 mètres au bâtiment des îlots extérieurs, actualiser le plan de stockage et assurer la matérialisation visible des limites de ces îlots.
- à l'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment de collecte sélective pour les balles de papier et de carton : les îlots doivent faire l'objet d'une matérialisation en délimitant les îlots.
- à l'étanchéité du sol : une zone bétonnée près du stockage de plâtre s'est révélée non étanche et nécessite une remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais

l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

L'ensemble du site est équipé à ce jour de 13 caméras de vidéo-protection et de 12 caméras thermographiques.

16 caméras supplémentaires sont actuellement en cours d'installation pour un montant de 110 k€, portant l'ensemble à 41 caméras dont 28 caméras thermographiques opérationnelles d'ici fin juin 2026.

Parmi les nouvelles caméras thermographiques fixes, 5 sont prévues :

- 4 sur la plateforme biomasse en plus de la caméra dôme motorisée déjà installée,
- 1 caméra thermographique sur le bâtiment de déchets dangereux exploitée par Recydis,

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de localisation de l'ensemble des caméras thermiques par courriel le 11/06/2026. Toutefois celui-ci ne permet pas de s'assurer que toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.

Le système de détection est relié à une alarme sonore et à un centre de télésurveillance externe Panthéra qui appelle l'accueil et le responsable d'exploitation en période ouvrée ou le gardien du site en période non ouvrée.

L'exploitant dispose d'une GMAO pour le suivi des vérifications réglementaires. Les contrôles des matériels de sécurité réalisés sont les suivants :

- RIA : EUROFEU le 08/04/2026 - 30 RIA contrôlés, 2 non accessibles ; retour prévu le 11 mai. Le RIA n°27 doit être remplacé (courriel EUROFEU du 27/05/2025).
- Extincteurs : EUROFEU - prochaine vérification 08/08/2026.
- Caméras thermographiques : prestataire S2S.
- Désenfumage électrique : APAVE.
- Sprinkler : Atlantique Automatique Incendie - dernière vérification 30/09/2025.
- Système d'extinction automatique : contrôle effectué le 19/05/2026 par SMI.
- Système de détection incendie : vérification du 20/08/2025 par EUROFEU.
- Poteaux incendie : vérification EUROFEU le 08/04/2026.
- Désenfumage mécanique : contrôle EUROFEU du 07/08/2025 (bon fonctionnement).

Les caméras thermographiques font l'objet d'un contrôle par My Links. Un test hebdomadaire permet de vérifier le bon fonctionnement du déclenchement d'alarme, incluant l'alarme d'accueil, l'appel Panthéra et l'appel exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que toutes les zones susceptibles de contenir des déchets

combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le site bénéficie d'un système de gardiennage en dehors des horaires d'ouverture. Celui-ci est assuré du lundi au vendredi de 21h00 à 4h00, et le samedi de 14h00 à 5h00. L'exploitant dispose d'une procédure de ronde post-exploitation (version V4 du 02/11/2022), consultée le jour de la visite par l'inspection. Cette procédure décrit précisément les modalités de réalisation des rondes et intègre notamment: - les consignes relatives à l'entretien de la caméra thermique portative, - la liste des équipements nécessaires: caméra thermique portative, lampe frontale, téléphone portable et sonde de température, - les formations préalables requises pour le personnel chargé des rondes: utilisation des sondes de température, maniement des extincteurs et RIA, réalisation des rondes post-exploitation, - les conditions de réalisation de la ronde: parcours, points de contrôle, fréquences, - les modalités de consignation des résultats, incluant une prise de notes systématique retraçant les observations, les relevés de température et les éventuelles anomalies, - les actions à mettre en œuvre en cas de température supérieure à 50 °C: alerte de l'encadrement, mise en sécurité de la zone et déclenchement des mesures d'intervention adaptées. La ronde post-exploitation couvre un parcours de 3,2 km pour une durée moyenne de 50 minutes

environ. Elle comporte 40 points de contrôle qui seront équipés de badges TAG RFID pour un montant de 1,5 k€. Ce système permettra de tracer l'ensemble du parcours et de vérifier l'ordre de passage, garantissant le respect du cheminement imposé. Par courriel du 12/06/2026, l'exploitant a transmis le plan des rondes. La ronde nocturne est réalisée une seule fois à 22h00, suivie de la prise de poste du gardien à 4h30. Les rondes sont effectuées et tracées par les employés du site. En complément, des rondes de surveillance en fin de journée, entre 17h00 et 18h00, sont réalisées sur les zones suivantes: - DND, - Vieux papiers, - Alvéole DIB, - Biomasse CSR (entre 6h00 et 19h00). Ces rondes sont assurées par deux opérateurs différents, permettant une vérification croisée et régulière de l'ensemble des zones sensibles du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI). Toutefois, le document présenté le jour de la visite ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus par la prescription susvisée : • la liste des interlocuteurs externes la mairie, la DREAL (UID et astreinte) ; • la localisation des murs coupe-feu ; • la localisation des îlots et des zones temporaires de stockage sous cabine de tri des déchets industriels banals ; • les modalités de mise à disposition de l'état des stocks. L'exploitant indique qu'un état des stocks des déchets non dangereux est établi chaque vendredi après-midi par famille de déchets, à partir des données du pont-bascule, et qu'il est disponible sur le drive ainsi que dans la boîte rouge dédiée au SDIS avec le PDI. S'agissant des fiches de données de sécurité des produits chimiques, l'inventaire des produits ainsi que les lieux de stockage des FDS sont intégrés au PDI. Le PDI est disponible à l'entrée du site et a été transmis au SDIS (date non renseignée). Par courriel du 11/06/2026, l'exploitant a transmis une nouvelle version du PDI avec les interlocuteurs externes, la localisation des murs coupe-feu et blocs béton sur l'installation et la localisation des îlots sur la plateforme biomasse mais n'a pas intégré le plan de stockage avec

l'ensemble des îlots du site mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer au PDI le plan des stockages avec l'ensemble des îlots et les zones temporaires de stockage sous cabine de tri des déchets industriels banals présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant contacte directement par téléphone portable le SDIS. L'inspection a constaté que des actions de prévention et de formation sont mises en œuvre. Une journée de prévention incluant la manipulation de la berce nouvellement mise en place sur le site a été organisée, et le personnel de l'entreprise extérieure SEOSSE a été formé à son utilisation. Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 27 avril 2026. Le scénario simulait un départ de feu dans un stock de DIB au niveau du scalper. L'exercice, mené en situation

d'exploitation, a impliqué 7 à 8 personnes. Les actions suivantes ont été observées : mise à l'écart des déchets à l'aide de la pelle et extinction du foyer au moyen du RIA. L'exercice a permis de constater une bonne appropriation des procédures par l'équipe d'intervention. L'exploitant indique qu'un bilan intégrant les points positifs et négatifs sera établi, ce qui est souhaitable pour renforcer le retour d'expérience.

L'exploitant organise des exercices de manière trimestrielle. Le prochain exercice est prévu début juillet 2026 et portera sur l'évacuation du site, avec prise en compte de la coactivité avec SEOSSE. Le tableau de suivi des formations montre que deux sessions par an sont organisées pour les équipiers de première intervention, avec un objectif de 100 % du personnel formé sur 3 ans. La dernière session a eu lieu le 27 avril 2026 et la prochaine est programmée pour octobre 2026. Des formations complémentaires sont assurées par la société P2S sur les moyens d'intervention présents sur le site (extincteurs, RIA, motopompe), en fonction du degré d'incendie, comprenant une partie théorique et pratique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis un plan répertoriant et identifiant les îlots permettant ainsi de vérifier leur conformité. L'inspection a examiné l'organisation de ces zones de stockage sur le site et a pu constater :

- que la surface du stock de carton à l'extérieur (îlots 30 et 31) dépasse les 500 m² ce qui ne permettait plus de maintenir une distance de séparation réglementaire de 5 m avec l'îlot de papier. L'exploitant a indiqué que cette situation résulte de difficultés d'évacuation vers les exutoires de valorisation durant les ponts de mai et que les niveaux de stockage devraient revenir à la normale sous 15 jours.

- les îlots n° 41, 42 et 44, constitués de balles de papier et de carton, formaient en réalité un seul

et même îlot, en contradiction avec le plan de stockage.

Par courriel du 11/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan de stockage mis à jour avec l'identification des îlots et a transmis des photos justifiant l'évacuation de balles de carton. Toutefois, les îlots n° 31 et 42 doivent faire l'objet d'une séparation physique par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 ou d'une allée de largeur de 5m.

Par ailleurs, l'inspection a constaté le jour de la visite (+ sur une photo transmise par courriel du 11/06/26 - photo n°WA0007) un stockage de balles de carton situé en entreposage extérieur non précisé sur le plan des îlots et à proximité immédiate du bâtiment de collecte sélective ne respectant pas la distance de 10 mètres ou les dispositifs techniques permettant de déroger à cette distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection :

- le déplacement effectif de ce stockage de balles de carton à proximité immédiate du bâtiment de la collecte sélective ainsi qu'un plan modifié indiquant la nouvelle localisation, ou bien la suppression de ce stockage ;
- la séparation physique des îlots n° 31 et 42 sur le plan de stockage des déchets ;
- la matérialisation visible des limites de chaque îlot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant indique qu'un état des stocks pour les déchets non dangereux est établi chaque vendredi après-midi par famille de déchets et qu'il est disponible sur le drive. Le stock réel est estimé à partir de la densité des produits. Celui-ci a été transmis et n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

Concernant l'état des stocks des déchets dangereux, celui-ci est réalisé quotidiennement.

L'exploitant déclare qu'il est disponible sur le serveur. L'exploitant a pu justifier auprès de l'inspecteur, lors de la visite, l'état des stocks du 27 mai 2026 pour les déchets dangereux de 67 tonnes de déchets dangereux, ventilés par dangerosité et par zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant stocke les déchets de piles et batteries dans des fûts. Un fût est réservé aux piles alcalines et un autre aux piles lithium qui sont stockées dans un conteneur maritime. De la vermiculite est utilisé dans le fût dédié aux piles lithium et joue un rôle thermique (limite le risque d'échauffement) et chimique (joue le rôle d'absorbant), renforçant la sécurité du stockage et du transport des piles lithium usagées. Des aérosols sont également entreposés dans le conteneur. La gestion de ces déchets est assurée dans le cadre d'un contrat avec l'éco-organisme BatrrixBox. Le temps de stockage est d'environ quatre mois, correspondant au délai nécessaire pour remplir entre six et huit fûts avant expédition. Les dernières expéditions enregistrées sont les suivantes : - le 14 janvier 2026, avec l'envoi de six fûts pour un poids total de 1,044 tonne ; - le 23 avril 2026, avec l'expédition de huit fûts pour un poids total de 2,01 tonnes à destination de Cestas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de petits îlots sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Des zones temporaires d'entreposage sont situées sous la cabine de tri des déchets non dangereux dans le bâtiment A. Elles sont au nombre de sept et sont matérialisées par des bennes de 40 m³. Ces bennes sont vidées quotidiennement et restent vides en fin de journée. Le bâtiment est également équipé de caméras thermographiques pour surveiller les éventuelles élévations anormales de température.

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant n'a déclaré aucun événement à l'inspection depuis le départ de feu du 29 mars 2023 sur un stock de combustibles solides de récupération (CSR), incident qui a été rapidement détecté par la caméra thermique et maîtrisé grâce à l'intervention du gardien présent sur site ainsi que du SDIS, déjà familier des lieux.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a signalé un événement interne survenu le 19 mai 2026 concernant la bâche souple de 240m³ utilisée comme réserve d'eau pour les pompiers. En tentant de corriger un pli sur la bâche, le chargé de mission incendie a accidentellement provoqué une déchirure, rendant l'équipement inexploitable. À la suite de cet incident, la bâche endommagée a été remplacée par une cuve BERCE prêtée, d'une capacité de 10000L, installée à titre provisoire afin d'assurer la continuité du dispositif de défense incendie. Une fiche d'amélioration / accident / événement a été réalisée pour documenter l'incident lié à la bâche et assurer son traitement dans le cadre du système de gestion interne.

L'exploitant a indiqué que l'incident avait fait l'objet d'un retour d'expérience (RETEX) via le portail interne SharePoint dédié à l'analyse des événements que l'inspection a pu consulter le jour de la visite ainsi que la fiche d'amélioration dédiée à cet incident.

L'inspection a demandé à ce que l'incident fasse également l'objet d'une télédéclaration sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr> qui est obligatoire depuis le 1er janvier 2026.

Pour les départs d'incendie, l'exploitant indique effectuer un RETEX à l'aide du formulaire prévu à cet effet, comprenant notamment :

- les données génériques relatives à l'événement (type de feu, moyens utilisés, causes identifiées,

dommages constatés), - les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, - l'enregistrement vidéo du départ de feu lorsqu'il est disponible. L'exploitant a fait la déclaration de l'événement le 28/05 après la visite d'inspection qui a été considéré comme un incident. Pour pallier l'indisponibilité de la bâche, l'exploitant prévoit la mise en place d'une berce incendie de 10 000 litres, d'une bâche souple complémentaire de 30 m3 ainsi qu'un renforcement des rondes dans la zone. En outre, l'exploitant avait signalé l'incident auprès du SDIS pour anticiper des moyens complémentaires de leur part si intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tri et collecte 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site de plusieurs îlots réceptionnant les différents flux de déchets (DEEE, ferrailles/ métaux, bois, papiers/cartons/plastiques, pneus, plâtre, gravats, ...), d'une zone de stockage de DIB en mélange, d'une ligne de tri permettant le tri des bennes DIB après un premier tri grossier avec une pelle mécanique sur pneu avec grappin. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de plâtre dans les DIB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Lors de la visite, par sondage, l'inspection a consulté les fiches d'identification déchet comprenant bien les éléments demandés par la prescription : - n°45112 du 18/05/2026 de la Société COPRAF pour du bois de classe B - n° 45018 du 11/05/2026 de la société NOGUERA et Fils pour des déchets industriels banals - n° 45150 du 20/05/2026 de la société INTEGRA METERING ULTRASONIC pour des déchets industriels banals - n° 44837 du 13/04/2026 de la société ITM IAI ETS base BRESSOLS pour des déchets d'amiante libre Ces fiches n'appellent pas de commentaires de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : 3.4 Procédure d'admission

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Constats :

L'inspection a consulté :

- la procédure d'acceptation des déchets n° PR14 du 01/03/2022
 - ainsi qu'une procédure de déclassement de déchets non conformes n° MO 04 du 01/03/202.
- Trois réceptionnistes sont présents sur le site. Ils assurent l'envoi des déclassements et la transmission des informations aux clients via un formulaire de non-conformité. Plusieurs zones de réception sont organisées en fonction des différents flux. En cas de refus d'un chargement, le réceptionniste réoriente le véhicule vers la zone appropriée. le réceptionniste contrôle le déchargement du camion dans la zone dédiée, vérifie la conformité du contenu avec la qualité attendue et procède, si nécessaire, à un déclassement selon des pourcentages prédéfinis. Après validation, le chauffeur est informé et un bon signé formalise l'opération. Une vérification est ensuite effectuée entre les éléments de réception et la FIP correspondante. En cas de déclassement, un courriel automatique est envoyé au commercial en charge du client afin de l'en informer.

Ces deux procédures n'appellent pas d'observations de l'inspection.

L'inspection a pu consulter le jour de la visite des fiches de non conformités qui ont été créées suite à la réception de déchets non conformes tels que :

- des DIB dans des cartons ondulés provenant de la société avec l'apport de CHRONODRIVE à LABEGE le 21/04/2026
- des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des déchets ultimes provenant de la SNCF à LESPINASSE le 10/03/2026.

Ces déchets ont fait l'objet d'un déclassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : 3.5 Entreposage des produits et déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les zones d'entreposage sont repérées, néanmoins, pour les îlots de stockage constitués de balles de carton et de papier, la matérialisation des limitations (longueur, largeur et hauteur) n'est pas effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection la matérialisation visible des limites de chaque îlot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : étanchéité du sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III
Thème(s) : Risques chroniques, gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une zone bétonnée à proximité du stock de plâtre n'était plus étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le devis pour la remise en état signé

puis des photos de la réparation de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois